

**ARRETE** N° 215/PM/MIC du 12 novembre 1957 fixant la valeur mercuriatale du savon pour le calcul des droits fiscaux de sortie.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956 déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu l'arrêté n° 712-56/AE/PLAN/1 du 11 août 1955 portant réorganisation de la commission des mercures;

Vu la décision n° 1/MIC. du 8 octobre 1956 nommant les membres de la commission des mercures;

Vu l'arrêté n° 163/PM/MIC. du 17 septembre 1957 fixant les valeurs mercures pour le calcul des droits fiscaux d'entrée et de sortie;

Vu les propositions formulées par la commission des mercures consultée à domicile par note du 4 novembre 1957;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les droits ad-valorem applicables à la sortie du Togo aux savons de fabrication locale seront liquidés par le Service des Douanes à compter de la date de signature du présent arrêté conformément aux indications du tableau ci-après :

| N° DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO | N° DU TARIF MÉTROPOLITAIN | DÉSIGNATION       | UNITÉ DE VALORATION | VALEURS MERCURIALES |
|--|---------------------------|-------------------|---------------------|---------------------|
| 07-62 a  | 631                       | Savons ordinaires | la T. net           | 21.000 Fr           |

**ART. 2.** — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

**ARRETE** N° 219/PM/INT du 14 novembre 1957 ordonnant le recensement de certains cantons du Cercle de Mango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministre d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP. du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Mango et après avis du Ministre d'Etat,

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Le recensement de la population des cantons de Tamberma-Ouest et Tamberma-Est de la Subdivision de Kandé (Cercle de Mango) sera effectué sur les ordres du Commandant de Cercle de Mango pendant les mois de décembre 1957 et janvier 1958.

**ART. 2.** — Sont applicables aux contrevenants les peines prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté susvisé du 21 avril 1954.

**ART. 3.** — Le Commandant de Cercle de Mango et le Chef de Subdivision de Kandé sont chargés de

l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 novembre 1957.

N. GRUNITZKY.

**ARRETE** N° 220/PM/MTP/PLAN du 14 novembre 1957 autorisant le virement de crédits du Chapitre 2002 au Chapitre du F.I.D.E.S.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative;

Vu le décret n° 57-359 modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 susvisé;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des Plans d'Equipeinent et de développement des territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et développement de la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret n° 52-920 du 29 juillet 1952 autorisant les virements de crédits de paiement à concurrence de 25% du montant des crédits de paiement ouverts au chapitre bénéficiaire;

Vu l'état spécial des crédits reportés de la tranche 1956-57 et l'arrêté n° 66 du 16 août 1957 rendant exécutoire la tranche 1957-58;

Vu l'avis conforme du Contrôleur Financier du FIDES. du Togo;

**ARRETE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Sont autorisés les virements de crédits de paiement ci-après s'élevant à Treize